

**Arrêté créant le
« Fonds municipal d'art
contemporain de la Ville de
Genève » ⁽²⁾**

LC 21 253



Adopté par le Conseil municipal le 14 novembre 2001

*Approuvé par le département de l'intérieur, de l'agriculture, de l'environnement et de l'énergie
le 9 janvier 2002*

Avec les dernières modifications intervenues au 20 mars 2018

Entrée en vigueur le 9 janvier 2002

(Etat le 9 mai 2018)

Le Conseil municipal de la Ville de Genève arrête :

Article premier

Il est créé, sous le titre de « Fonds municipal d'art contemporain de la Ville de Genève », un fonds spécial enregistré sous capital propre, destiné à des interventions artistiques dans les édifices publics, rues, quais et sites municipaux, à un soutien aux artistes actifs de Genève ainsi qu'à la constitution d'une collection publique d'œuvre d'art. ⁽²⁾

Art. 2

¹ Le fonds est alimenté par un prélèvement de 2% sur les crédits d'investissements alloués pour les travaux de construction, de rénovation et de restauration des édifices et installations sportives propriété de la Ville de Genève, ainsi que des ponts. ⁽¹⁾

² Le compte de bilan du fonds est alimenté jusqu'à concurrence d'un solde de 4 500 000 francs. L'alimentation est temporairement suspendue lorsque le solde est égal ou supérieur à 4 500 000 francs. ⁽²⁾

³ Les dépenses de fonctionnement du fonds permettent le soutien aux artistes actif et actives à Genève par l'acquisition d'œuvres ou des commandes d'œuvres. A cet effet, des lignes de financement spécifiques figurent au budget de fonctionnement de la Ville de Genève. ⁽²⁾

⁴ Les dépenses d'investissement du fonds permettent la constitution et la gestion de la collection publique comprenant des œuvres mobiles d'artistes actifs et actives à Genève et des œuvres d'art dans l'espace public. Les dépenses d'investissement permettent également la rénovation et la valorisation de la collection du fonds. A cet effet, une proposition d'investissement pluriannuelle est soumise au vote du Conseil municipal afin d'autoriser ces dépenses. ⁽²⁾

Art. 3

Le fonds est mis à la disposition du Conseil administratif pour organiser les concours en vue des interventions artistiques sur le patrimoine de la Ville, pour encourager et favoriser la création et la réalisation d'œuvres artistiques à Genève ainsi que pour permettre la constitution d'une collection publique d'œuvre d'art. ⁽²⁾

Art. 4

Pour l'exécution de travaux de décoration ou des interventions artistiques, le fonds pourra procéder soit par concours, soit par appel direct à l'artiste. ⁽²⁾

Art. 5

Pour le soutien aux artistes actifs à Genève, le fonds pourra procéder par des acquisitions ou des commandes d'œuvres d'art et des aides à la réalisation de projets.⁽¹⁾

Art. 6

La gestion et modalités de fonctionnement du fonds sont définies par un règlement d'application du Conseil administratif.⁽²⁾

Art. 7

L'arrêté créant le Fonds municipal d'art contemporain de la Ville de Genève (LC 21 253), modifié par la délibération PR-592 du 16 décembre 2008, est modifié par la présente délibération qui entre en vigueur à la fin du délai référendaire.^(1, 2)